



DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
TEMPORAIRE

N° C 215 29 2025 113

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLOZÉVET :

VU, les articles L 2212-2 et L 2213-2 DU Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 livre I 8ème partie signalisation temporaire.

Vu la demande présentée par l'entreprise [Sogetrel, 16 rue du Keneah, 56880 Ploeren.](#)

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité routière, il y a lieu de **réglementer** la **circulation** au lieu-dit Menez Kerguelen D784 devant le n°9.

- **Travaux de maintenance sur câble télécom en accotement.**
- **Du mercredi 10 septembre 2025 au vendredi 12 septembre 2025 inclus**

ARRÊTE

ARTICLE I : La circulation sera **réglementée** lieu-dit Menez Kerguelen D784 devant le n°9

Une circulation alternée par feux tricolores sera mise en place.

ARTICLE II : Les panneaux ainsi qu'une circulation alternée par feux tricolores seront installés par l'entreprise **Sogetrel**.

ARTICLE III : Les accès à leur propriété par les riverains et les services de sécurité devront être maintenus de jour comme de nuit.

ARTICLE IV : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements.

ARTICLE V : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE VI :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Entreprise [Sogetrel](#).
- La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden ;
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN,

À PLOZÉVET, le 09 septembre 2025
Pour extrait certifié conforme,
L'Adjoint au Maire
Jean-Claude MARLE

